

## DÉLIBÉRATION DE\_2021\_094

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 00, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE VILLEFRANCHE DE LONCHAT sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 10 décembre 2021

Présents : Cyril SEILLEN, Maryse BRAIT, Sylvie CROSOIR, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Jean-Thierry LANSADE, Marie-Catherine ROHOF, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Karine LEY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Cyril BARDE, Éric FRÉTILLÈRE, Dominique POINTET, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON

Pouvoirs : Hélène DONADIER par Marie-Catherine ROHOF, Jean-Luc FAVRETTO par Jean-Thierry LANSADE, Christophe MARCETEAU par Thierry BOIDÉ, Annie MAIGRE par Christian GALLOT, Gilbert DE MIRAS par Lucette MOUTREUIL, Magalie LEPLET par Gilles TAVERSON

Secrétaire : Maryse BRAIT

Membres en exercice : 32 Présents : 20 Votants : 26 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 26

### OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PROMOTION TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

Monsieur le Président explique que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et la Communauté de communes Montagne Montravel et Gurson (CDC MMG) ont chacune des besoins similaires pour la promotion touristique du territoire.

Il est apparu plus rationnel de se regrouper pour réaliser ces achats et obtenir ainsi une gestion touristique cohérente.

La mutualisation de leurs besoins dans le cadre des procédures d'achats et de passation des marchés publics vise à une harmonisation de la promotion.

La convention constitutive de groupement de commandes prévoit que la CAB soit le coordonnateur, qu'une commission ad hoc présidée par le coordonnateur attribue le marché et que les frais de mise en œuvre du groupement soient supportés par chacun des membres à part égale.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver la création d'un groupement de commandes, pour la promotion touristique du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire valide à l'unanimité cette proposition et autorise le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

Le Président,  
Thierry BOIDÉ



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON**

---

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PROMOTION TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

Vu l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, le groupement est créé en vue de la passation de marchés par chaque membre du groupement, à hauteur de leurs besoins respectifs.

Entre

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentée par le Président, **Frédéric DELMARES**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du .....

Et

La Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson représentée par le Président, **Thierry BOIDÉ**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° DE-2020-065 en date du 7 septembre 2020.

### PRÉAMBULE

Le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement ses articles L2113-6 à L2113-8 encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson ont chacune des besoins similaires pour la promotion touristique du territoire

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes pour la promotion touristique du territoire dans les conditions prévues par les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

## ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

### 2.1 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé Domaine de la Tour, la Tour Est, 24 112 Bergerac

### 2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect des règles prévues par le code de la Commande Publique, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. A ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le dossier de consultation ;
- Définir les critères et les faire valider par les membres du groupement ;
- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres ou d'autres commissions ad' hoc ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la Commande Publique ;
- Signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution ;
- Rédiger et envoyer à la publication l' (es) avis d'attribution ;
- Prendre les avenants et reconduire le cas échéant les marchés.
- Procéder au contrôle de légalité du marché

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

## **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

### **3.1 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses propres besoins tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement ;
- Exécuter le marché correspondant à ses propres besoins
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

## **ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES / COMMISSION AD'HOC**

Si le marché public de *Promotion touristique du territoire* est inférieur aux seuils européens, une commission ad' hoc sera constituée par un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés par l'exécutif de chaque membre du groupement. La présidence est assurée par le coordonnateur du groupement.

Si le marché public de *Promotion touristique du territoire* est supérieur aux seuils européens, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement. La Commission d'Appel d'Offres du groupement choisit le(s) cocontractant(s) dans les conditions fixées par la réglementation des marchés publics et elle émet un avis sur les modifications de contrats en cours supérieurs à 5 % du montant du marché.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DU GROUPEMENT**

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du dernier marché souscrit dans le cadre de ce groupement de commandes.

## **ARTICLE 6 : ADHÉSION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## **ARTICLE 7 : RETRAIT**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

## **ARTICLE 8 : PARTICIPATION**

Les frais de publicité à la passation des marchés sont supportés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson à part égale.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Fait en un exemplaire,  
à Bergerac, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise  
Le Président, Frédéric DELMARES

Pour la Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson  
Le Président, Thierry BOIDÉ



Communauté de Communes  
Montaigne, Montravel et Gurson  
Dordogne 24

SOUS PREFECTURE DE BERGERAC  
Date de réception de l'AR: 21/12/2021  
024-200034197-20211220-DE\_2021\_094-DE